

Arrêt

n° 197 963 du 15 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique ngongo, de religion protestante et originaire de Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association. Vous avez introduit une demande d'asile en date du 22 décembre 2015, à l'appui de laquelle vous invoquiez les éléments suivants.

Vous disiez exercer la profession de commissionnaire au port de Kinshasa. Le 19 mars 2015, alors que vous vous rendiez au travail en compagnie de trois amis, vous avez été interpellé par des agents en civil qui vous ont demandé de les aider à désempourber des camions. Vous avez remarqué que ces

camions avaient été utilisés pour enterrer des corps dans une fosse commune. Vous entendant en parler à vos amis, l'un des agents vous a alors arrêté et mis en détention à la direction de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement), d'où vous vous êtes évadé le 21 novembre 2015. Quelques jours plus tard, vous avez fui pour la Belgique.

Le 17 mars 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où votre dossier de demande de visa – obtenu grâce à la comparaison de vos empreintes digitales – révélait que votre nom était différent de celui que vous aviez déclaré lors de votre demande d'asile, et que vous étiez en réalité commissaire supérieur adjoint de police, ce qui décredibilisait l'ensemble de votre récit. Le 16 avril 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans votre requête, vous avez admis avoir menti lors de l'introduction de votre demande, et vous avez présenté une nouvelle version de votre récit d'asile. Le 7 juin 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°169.204, estimant qu'il convenait d'analyser les nouvelles craintes invoquées.

Votre nouvelle version des faits est la suivante. Le 19 mars 2015, dans le cadre de votre profession de commissaire supérieur adjoint de police, votre supérieur vous a demandé d'auditionner trois personnes interpellées car considérées comme étant des témoins gênants dans l'affaire de la fosse commune de Maluku, et suspectées d'être hostiles au gouvernement. Après avoir réalisé les auditions en question, et estimant qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour caractériser une infraction, vous les avez remis en liberté en leur demandant de se présenter le lendemain. Le lendemain, constatant que les témoins ne se présentaient pas, votre supérieur vous a reproché de les avoir libérés en arguant qu'ils risquaient d'aller parler à des ONG. À sa demande, vous êtes allé vous expliquer devant l'administrateur de l'ANR. Ce dernier vous a reproché votre attitude et vous a rappelé que vous étiez déjà fiché comme un mauvais officier, car lorsque vous travailliez pour la prison de Makala, c'est vous qui étiez de garde le jour où M. [V.] un détenu important, s'est évadé. Il vous a également rappelé votre statut d'ex-belligérant du RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie). Par la suite, vous avez également dû aller vous justifier devant le parquet général et l'auditorat militaire. Au cours des mois qui ont suivi, vous avez mené en vain des recherches pour retrouver les trois témoins disparus. Le 5 octobre 2015, vous êtes arrivé légalement en France dans le cadre d'une mission de formation. Deux jours plus tard, votre femme vous a appris que des agents en civil étaient à votre recherche, ce que vous a ensuite confirmé votre adjoint. Prenant peur, vous avez décidé de ne pas rentrer en RDC et de demander l'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et éliminé par le régime, qui vous reproche d'avoir laissé échapper des témoins gênants. Vous craignez également d'être jugé en raison de votre statut de déserteur.

À l'appui de votre demande, vous présentez différents rapports concernant la situation générale en RDC, un extrait du code pénal militaire congolais, une invitation du parquet, deux mandats de comparution de l'auditorat militaire, une proposition technique de la société Nomadiq, votre carte de service, des photographies, des diplômes et attestations, une notification de nomination au poste de commandant de l'unité en charge des nouvelles technologies, un programme de stage auprès de la police nationale française, un compte-rendu de réunion de travail, une feuille de route, une attestation médicale, une demande d'explication de votre état-major, une autorisation de sortie délivrée à une détenue de la prison de Makala, deux rapports d'escorte, une notification de sanction disciplinaire, un billet de transfert, des courriers électroniques ainsi qu'une lettre de votre conseil.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général considère que l'élément principal de votre récit d'asile, à savoir votre responsabilité alléguée dans la disparition de trois témoins gênants, n'est pas établie, et ce en raison du caractère confus et inconsistant de vos propos à ce sujet.

Ainsi, votre description de l'attitude de votre supérieur qui vous confie ces personnes à auditionner n'est pas cohérente. Vous dites en effet que celui-ci vous demande de les entendre en précisant qu'il s'agit de « témoins gênants » (voir rapport d'audition du 12 avril 2017, p. 16), mais qu'il ne vous donne

aucune consigne particulière sur le sort que vous devez leur réserver à l'issue de votre audition (ibidem) ; une telle attitude, dans son chef, est peu cohérente puisque vous précisez qu'il arrive que votre supérieur vous demande à l'avance de mettre les personnes auditionnées en garde à vue après les avoir entendues (ibidem, pp. 16 et 17). Rien ne permet de comprendre qu'il n'en ait rien fait ici et qu'il vous ait laissé toute latitude quant aux mesures à prendre à leur égard, dans la mesure où ces témoins ont, en l'occurrence, une importance toute particulière, puisqu'ils sont considérés comme pouvant révéler des secrets embarrassants pour le pouvoir.

En outre, vos propos relatifs à l'audition de ces trois personnes manquent de consistance. Tandis qu'il vous est demandé de décrire avec le plus de détails possible le déroulement de ces entretiens, vous vous contentez en effet d'un compte-rendu sommaire des événements du 19 mars 2015, tels que vous les avez déjà présentés lors de vos auditions précédentes (ibidem, p. 17). Devant l'insistance du Commissariat général, qui veut en savoir davantage sur les questions que vous avez posées durant ces interrogatoires, vous n'en citez qu'une seule, puis évoquez de manière vague « des questions toujours liées dans le cadre de l'enterrement des fosses communes » (ibidem, pp. 17 et 18). Confronté au fait que selon vos propres déclarations, les auditions ont duré entre 30 et 45 minutes par personne, et donc invité à en dire plus sur celles-ci, vous ajoutez seulement quelques questions administratives que vous avez posées. Enfin, suite à une ultime insistance du Commissariat général, qui vous relance sur les questions relatives au fond du dossier, vous répétez les mêmes propos et ajoutez sommairement que vous avez confronté les témoins aux accusations qui pesaient sur eux (ibidem, p. 18). Force est donc de constater que malgré l'insistance répétée du Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de livrer un compte-rendu complet et détaillé de ces trois entretiens. Etant donné votre qualité de commissaire supérieur adjoint de police – qui n'est pas remise en cause –, dont on peut estimer qu'elle implique des aptitudes certaines, dans votre chef, pour présenter les faits de manière exhaustive et circonstanciée, le Commissariat général considère donc qu'il était en droit d'attendre un compte-rendu plus convaincant de ces auditions que vous avez personnellement menées, et qui revêtaient une importance cruciale dans le cadre de votre récit d'asile.

S'agissant de votre connaissance des trois témoins eux-mêmes, elle se révèle également très lacunaire. En effet, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas les noms et prénoms complets des personnes en question ; après une certaine hésitation, vous ne citez finalement qu'un seul nom pour chacune d'entre elles – et vous ignorez, pour au moins l'un des témoins, s'il s'agit de son prénom ou de son nom de famille (ibidem, p. 14). Tandis que le Commissariat général s'étonne que vous ne reteniez pas leurs noms complets, alors que vous expliquez par ailleurs que vous les avez recherchés pendant des mois et que leurs noms et prénoms figuraient sur tous les avis de recherche que vous avez lancés, vous vous contentez de dire que vous ne « [pouvez] pas retenir tous les noms », et que c'est votre secrétaire qui rédigeait ces avis de recherche, alors que vous ne faisiez que les signer (ibidem, pp. 14 et 15). Confronté au fait qu'il n'est pas cohérent que vous ne vous intéressiez pas davantage aux noms des personnes à la base de vos problèmes en RDC, vous n'apportez aucune explication (ibidem). Par ailleurs, vous ne savez que très peu de choses sur ces trois témoins : invité à livrer tout ce que vous avez pu apprendre sur eux, vous dites simplement qu'ils sont porteurs au port de Kinshasa et qu'ils se lèvent tôt le matin car ils habitent loin du centre-ville (ibidem, p. 18). Exhorté à en dire davantage, vous n'ajoutez rien si ce n'est qu'ils sont célibataires et que ce sont des jeunes gens. Interrogé sur les différences entre les propos tenus par chacun d'entre eux lors de leur audition, vous dites seulement que l'un d'eux était plus âgé que les autres et qu'il a subi des menaces, tandis que les deux autres vous ont montré comment ils ont aidé à enterrer des corps (ibidem, p. 19). Le Commissariat général constate donc que votre connaissance des trois personnes à la base de vos problèmes principaux est inconsistante, ce qui n'est pas cohérent étant donné leur rôle prépondérant dans votre récit d'asile.

De plus, vous n'avez pas non plus réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez réellement mené des recherches pendant plusieurs mois pour retrouver ces trois personnes. En effet, alors que vous êtes invité à décrire ces recherches de manière concrète, vous dites seulement que vous avez fait « une descente sur le terrain », que vous avez interrogé un voisin qui vous a confié ne pas connaître les trois témoins, puis que vous avez « collabor[é] avec quelques amis » (ibidem, p. 9). Devant l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez simplement que vous avez aussi émis un avis de recherche et que vous l'avez confié à vos agents (ibidem).

Exhorté à en dire plus, vous évoquez cette fois le fait que vous avez fait non plus une mais deux descentes sur place, que vous décrivez de manière extrêmement sommaire malgré l'insistance répétée du Commissariat général, qui attire votre attention sur le fait que vous devez vous montrer plus détaillé (ibidem, pp. 10 et 11). Par ailleurs, vous ignorez la date de la deuxième descente, et êtes dans

l'incapacité d'en donner ne serait-ce qu'une vague estimation (ibidem). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des détails sur les voisins que vous dites pourtant avoir interrogés (ibidem, p. 11). Vous hésitez également sur les noms des trois agents dont vous dites qu'ils vous accompagnaient lors de vos descentes sur le terrain (ibidem), et vous connaissez seulement le nom du capitaine de l'équipe policière qui a interpellé les trois témoins, alors que cette équipe comptait six membres (ibidem, p. 12) ; vous précisez aussi n'avoir jamais rencontré les membres de cette équipe. Invité ensuite à détailler les noms des « amis » avec qui vous avez dit avoir « collabor[é] » dans le cadre de cette enquête, vous vous montrez confus et ne citez finalement que le nom de votre adjoint (ibidem, p. 13). Confronté au fait que vous n'avez entrepris que peu de démarches pour retrouver les trois disparus, vous évoquez le manque de moyens et le fait que vous ne pouviez rien faire d'autre que travailler avec des avis de recherche (ibidem, pp. 13 et 14). Une telle réponse ne convainc pas le Commissariat général, qui considère que le manque de consistance et de spontanéité de vos descriptions ne permet pas d'établir que vous avez réellement mené ces recherches pendant plusieurs mois. Vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner, par la suite, pour savoir si les trois disparus avaient effectivement témoigné auprès d'ONG, et vous n'avez pas non plus consulté de rapports de ces ONG concernant l'affaire de la fosse commune de Maluku (ibidem, pp. 19 et 20). Un tel manque d'intérêt, dans votre chef, décrédibilise encore votre récit d'asile.

*Il convient également de souligner que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de la libération des trois témoins sont légers et peu étayés. Ainsi, vous évoquez le fait qu'entre le mois de mars 2015 et votre départ du pays en octobre 2015, vous avez dû vous présenter respectivement devant l'ANR, l'auditorat militaire et le parquet général pour justifier des recherches que vous meniez afin de retrouver les trois fuyards (ibidem, p. 9). À l'appui de vos déclarations, vous présentez une invitation du parquet général datée du 20 mars 2015 ainsi qu'un mandat de comparution devant l'auditorat militaire daté du 29 septembre 2015 (voir *farde Documents, pièces n° 3 et 4*). Outre le fait qu'il s'agit de simples copies, ce qui exclut toute possibilité d'authentification, il convient de signaler qu'aucun motif particulier n'est indiqué pour justifier votre convocation, à l'exception de, respectivement, « pour une communication vous concernant » et « pour y être entendu sur des faits infractionnels », de telle manière qu'il n'est pas possible de faire un lien avec les faits avancés par vous dans votre récit d'asile. Force est également de constater que le nom du signataire n'est pas mentionné sur le premier document, alors que le second contient un cachet illisible et diverses fautes de syntaxe qui diminuent sa force probante (« Cours Militaire », « faute de se faire », « il lui sera contraint »). En tout état de cause, il convient de souligner que d'après les informations objectives à notre disposition, n'importe quel document judiciaire peut être obtenu moyennant finances au Congo, en raison de la corruption « endémique » qui y règne (voir *farde Informations sur le pays, COI Focus « RDC – L'authentification de documents officiels congolais », septembre 2015*). Pour l'ensemble de ces raisons, les documents déposés ne sont nullement de nature à étayer vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous ont demandé de rendre des comptes dans l'affaire des trois témoins disparus.*

Les seuls autres problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de cette affaire sont des descentes à votre domicile et à votre travail au mois d'octobre 2015, alors que vous vous trouviez déjà sur le territoire français. Ici encore, vous ne savez que peu de choses sur les événements en question, si ce n'est que des agents en civil sont passés à votre domicile, et que trois agents de l'ANR se sont présentés sur votre lieu de travail (ibidem, p. 8). En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que ces agents aient confié à votre adjoint que votre arrestation était prévue « dimanche à 20h » (ibidem), dans la mesure où une telle révélation leur enlève toute chance de parvenir effectivement à leurs fins. Par ailleurs, rien ne permet non plus d'expliquer ce qui justifie un tel changement de stratégie dans le chef des autorités, plus de six mois après l'événement à la base de vos problèmes allégués, et alors que vous vous trouvez justement en mission à l'étranger pour une courte période. Enfin, vous n'avez que très peu de nouvelles de l'évolution de vos problèmes depuis votre départ du pays, si ce n'est que votre femme a des soucis de santé et que votre compte bancaire a été bloqué (ibidem, pp. 3 et 4).

Le Commissariat général relève également le caractère tardif de votre demande d'asile. En effet, alors que vous dites avoir pris la décision de ne pas rentrer en RDC dès le 10 octobre 2015 (ibidem, pp. 7 et 8), vous avez seulement sollicité une protection internationale en date du 22 décembre 2015, soit plus de deux mois plus tard.

Un tel attentisme ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En outre, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous avez menti lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique et lors de votre première audition au Commissariat général ; vous vous contentez en effet de dire que vous aviez peur d'être renvoyé en

France, car vous craigniez que les autorités françaises vous « sacrifier (ent) » pour « sauvegarder leur réputation avec la RDC », puisque vous étiez arrivé dans le cadre d'une mission de collaboration entre les deux pays (*ibidem*, p. 6). Une telle explication ne justifie aucunement que vous persistiez dans votre mensonge aussi bien à l'Office des étrangers que lors de votre première audition au Commissariat général, et que vous cachiez aux autorités belges des informations aussi importantes que votre vraie identité et votre profession. Par conséquent, tant votre attentisme à demander l'asile que le fait que vous ayez, en un premier temps, tenté de tromper les autorités belges, sont des éléments qui contribuent encore à décrédibiliser vos craintes en cas de retour.

En ce qui concerne les autres craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande, celles-ci ne peuvent pas non plus être considérées comme établies. De manière générale, il convient d'abord de souligner qu'aucune de ces autres craintes n'est à la base de votre demande d'asile, puisque vous soutenez vous-même que vous n'aviez jamais envisagé de quitter le pays avant l'affaire de la fosse commune de Maluku (*ibidem*, p. 8). Vous ajoutez que même au moment de votre arrivée en France, en octobre 2015, vous aviez toujours dans l'idée de retourner dans votre pays au terme de votre séjour : « c'était ma fierté de rentrer comme expert, et d'enrichir mon CV. J'aurais pu devenir chef d'état-major, ou parmi les généraux de la police, j'avais un CV qui était un peu riche. » (*ibidem*). Cette assertion dépouille d'emblée vos autres craintes d'une grande part de leur consistance, tant il en ressort que vous vous considérez vous-même comme un élément promis à un bel avenir au sein de la police congolaise, ce qui ne saurait être le cas si vous éprouviez une réelle crainte de vos autorités.

Par ailleurs, s'agissant de votre crainte liée à l'évasion du détenu [V.] de la prison de Makala, outre qu'elle fait référence à un événement qui date déjà de 2010, il convient de souligner que les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de celui-ci sont une mise en garde de l'ANR ainsi que, quelques mois plus tard, une affectation à un poste différent (*ibidem*, p. 21). Dans la mesure où ces conséquences sont purement administratives et ne peuvent nullement être assimilées à des persécutions – d'autant que vous avez pu ensuite poursuivre votre carrière normalement, et même être promu en mai 2015 (voir l'annexe rédigée de votre main du rapport d'audition du 31 août 2016) –, cet événement, même à le considérer établi, ne saurait justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Pour ce qui est de votre crainte en tant qu'ex-belligérant du RCD, il convient de remarquer que les seuls problèmes personnels que vous invoquez sont le fait que l'administrateur de l'ANR vous a reproché cette origine quand vous y avez été convoqué, et que « ça crée aussi des problèmes pour l'avancement » (*ibidem*, p. 23). Devant l'insistance du Commissariat général, vous répétez que votre crainte principale est liée à la fosse commune de Maluku, et que vous avez peur que votre statut d'ex-belligérant ne constitue une circonstance aggravante ; dans la mesure où votre crainte principale n'a pas été jugée crédible (voir *supra*), cette crainte secondaire perd donc toute pertinence. Par ailleurs, vous ne pouvez pas citer d'autres problèmes personnels que vous auriez rencontrés pour ce motif, et vous reconnaissez vous-même que cette crainte est « générale, pas personnelle » (*ibidem*, pp. 23 et 24), dans la mesure où il s'agit davantage d'un climat de défiance à l'égard des anciens combattants du RCD. Ici encore, ce constat, même à le considérer établi, ne saurait justifier l'octroi d'une protection internationale.

Quant à la dernière crainte que vous invoquez, à savoir celle d'être condamné à une peine de « 10 à 20 ans » de prison pour désertion et d'être empoisonné en détention, elle n'est pas non plus étayée. Ainsi, invité à détailler la crainte en question, vous vous contentez de renvoyer à l'extrait du code pénal militaire que vous déposez à l'appui de votre demande (voir *farde Documents*, pièce n°2). Même à considérer que vous soyez soumis à ce code militaire alors que vous êtes commissaire de police – ce que vous n'établissez pas –, vous n'invoquez aucun critère de la Convention de Genève qui pourrait influencer la durée de votre peine, si celle-ci devait vous être appliquée. Par ailleurs, il ressort de la lecture de l'extrait du code militaire qu'il n'est nullement fait mention d'une peine de dix à vingt ans de prison ; pour le cas d'une désertion à l'étranger, il est question d'une peine d'un à cinq ans de prison en temps de paix, et de trois à dix ans si le coupable a emporté une arme. Il apparaît donc que vous êtes peu au fait de ce que vous risquez réellement en raison de votre désertion alléguée, et que vous ne disposez, en tout état de cause, d'aucun indice concret laissant penser que vos autorités en ont après vous pour cette raison. Interrogé sur cette question, vous citez seulement le fait que votre compte a été bloqué et que vos enfants « vivent dans la honte » (voir rapport d'audition du 12 avril 2017, p. 25).

Pour le reste, vous ignorez si une procédure judiciaire est ouverte à votre rencontre pour ce motif (*ibidem*, pp. 25 et 26) alors que vous avez eu des contacts avec la RDC depuis votre départ du pays. Quant à votre crainte d'être empoisonné en détention, vous ne l'étayez par aucun élément concret, si ce

n'est des histoires racontées par les détenus que vous dites avoir côtoyés à la prison de Makala (ibidem, pp. 26 et 27).

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas non plus susceptibles de modifier le sens de la présente décision. Ainsi, les rapports consacrés à la RDC (voir farde Documents, pièce n°1) décrivent la situation générale dans ce pays, et ne concernent pas votre cas personnel. Le mandat de comparution daté du 27 août 2012 (pièce n°4) concerne un conflit que vous dites avoir eu avec votre supérieur lorsque vous travailliez à Mbuji-Mayi (voir rapport d'audition du 31 août 2016, p. 7) ; outre le fait que ce document ne mentionne pas les raisons pour lesquelles il vous est demandé de comparaître, et même à considérer que cela soit bien lié au conflit en question, vous n'établissez nullement en quoi cet événement isolé aurait une quelconque influence sur votre crainte actuelle en cas de retour. La « proposition technique » (pièce n°5), qui consiste en une offre de service d'une entreprise privée à la police nationale congolaise, en vue de mettre en place une surveillance des réseaux sociaux du pays, ainsi que le compte-rendu de réunion et les échanges de mails (pièces n°11 et 20), illustrent votre implication dans le projet en question. Ici encore, vous n'expliquez cependant pas en quoi cet élément a un rapport avec votre récit d'asile, vous contentant de dire que vos supérieurs craignaient que vous les dénonciez auprès des organisations internationales (voir rapport d'audition du 12 avril 2017, pp. 4, 27 et 28). Or, force est de constater que rien dans vos auditions successives n'indique que vous ayez pu faire naître cette crainte auprès de vos supérieurs ; du reste, il n'est pas davantage établi que le projet en question ait quoi que ce soit de confidentiel et donc de sensible. Votre carte de service, vos attestations et diplômes, la notification de votre nomination ainsi que la feuille de route (pièces n°6, 8, 9 et 12) établissent seulement que vous êtes bien membre de la police nationale avec le grade de commissaire supérieur adjoint, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les différentes photographies vous représentant en uniforme (pièces n° 7 et 14) sont sans pertinence pour l'examen de votre demande d'asile. Le programme de stage (pièce n°10) illustre le fait que vous avez participé à une formation professionnelle en octobre 2015 sur le territoire français, ce qui n'est pas non plus contesté. L'attestation médicale (pièce n°13) établit que vous avez été suivi médicalement en septembre 2004, ce qui faisait suite, selon vos propos, à des palpitations (voir rapport d'audition du 31 août 2016, p. 9) ; cet élément est cependant sans pertinence dans le cadre de votre demande d'asile. La demande d'explications et la notification de sanction disciplinaire (pièces n° 15 et 18) concernent d'autres conflits que vous dites avoir connus avec vos supérieurs, respectivement en 2012 et en 2007 (ibidem, p. 8). Une nouvelle fois, le Commissariat général n'aperçoit cependant pas en quoi ces éléments sont pertinents dans l'analyse de votre crainte en cas de retour, vu le caractère ancien et strictement professionnel des conflits en question. L'autorisation, les rapports d'escorte et le billet de transfert (pièces n° 16, 17 et 19) illustrent que vous avez travaillé au sein de la prison de Makala, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Enfin, le courrier de votre avocat (pièce n°21), envoyé après votre audition du 12 avril 2017, se limite à citer, à votre demande, trois noms dont vous dites qu'il s'agit des témoins de la fosse commune de Maluku. S'il s'agit effectivement de noms plus complets que ceux que vous avez fournis lors de vos auditions au Commissariat général, cette mention tardive n'enlève rien aux constats développés plus haut quant à la faible consistance de vos connaissances à leur sujet.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise

3. La requête introductive d'instance

3.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également que la motivation de la partie défenderesse est basée sur une erreur d'appréciation.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi l'affaire au Commissaire général.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Article internet de Jeuneafrique.com, intitulé : « RD Congo : deuil national après un nouveau massacre de civils dans l'Est », mis à jour le 15.08.2016, in : <http://www.jeuneafrique.com/349327/politique/rd-congo-deuil-national-apres-nouveau-massacre-de-civils-lest/> ;
- Article internet lefigaro.fr, intitulé : « Congo : massacre interethnique au Nord- Kivu », mis à jour le 26.12.2016, in : <http://www.lefigaro.fr/international/2016/12/26/01003-20161226ARTFIG00108-rdc-massacreinterethnique-au-nord-kivu.php> ;
- Article internet lemonde.fr, intitulé : « COMPTE RENDU : Massacre filmé au Kasai, dans le centre de la RDC », mis à jour le 20.02.2017, in : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/02/20/massacre-filme-au-kasai-dans-le-centre-de-la-rdc_5082401_3212.html ;
- Article internet de Radiokapi.net intitulé : « Forum des As : « Echauffourées entre la police et des insurgés : 15 morts à Kinshasa et Matadi », mis à jour le 08.08.2017, in : <https://www.radiokapi.net/2017/08/08/actualite/revue-de-presse/forum-des-echauffourees-entre-la-police-et-des-insurges-15> ;
- Article internet de Radiokapi.net intitulé : « Kasai : 60 personnes tuées au mois d'avril, selon un rapport du BCNUDH », mis en ligne le 27.10.2017, in : <https://www.radiokapi.net/2017/10/27/actualite/securite/kasai-60-personnes-tuees-au-mois-davril-selon-un-rapport-du-bcnuhdh>.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 19 décembre 2017, la partie défenderesse dépose le document : « *COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)-Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)* », du 7 décembre 2017.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose diverses pièces :

- Cinq photographies ;
- Deux convocations du CGRA.

4.4. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

5. Rétroactes

Le 17 mars 2016, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°169.204 du 7 juin 2016 afin d'examiner les nouvelles craintes invoquées par la partie requérante dans sa requête.

Le 26 septembre 2017, le Commissaire adjoint prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit

notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.8. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.9. Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.10. Ainsi, s'agissant de l'interrogatoire et de la remise en liberté de trois témoins gênants dans « l'affaire » de la fosse commune de Maluku, des recherches entreprises par le requérant pour les retrouver et des problèmes rencontrés suite à ces événements, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« *opinion pour le moins subjective* », « *mauvaise foi manifeste* », « *caricature des propos du requérant* »)- critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (l'interrogatoire « *s'est déroulé le 19 mars 2015. Il est dès lors normal que le requérant ne se souvienne plus exactement des noms et prénoms de ces personnes, d'autant qu'il ne les connaissait pas personnellement* », le requérant n'a pas consulté les rapports des ONG car « *[il]était lui-même empêtré dans ses propres ennuis avec les autorités* »)- justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.11. S'agissant des craintes du requérant liées à l'évasion du détenu V. et de son statut d'ex-belligérant du RCD Goma, la partie requérante se limite à nouveau à rappeler les déclarations du requérant quant à ce et argue que ces antécédents constituent des facteurs aggravants de la crainte principale du requérant liée à la problématique de la fosse commune de Maluku, et accentuent le risque pour le requérant de subir des sanctions disproportionnées.

Le Conseil constate d'une part que ces faits n'ont nullement empêché le requérant d'être promu et de poursuivre sa carrière au sein de la police nationale congolaise. D'autre part, les antécédents du requérant ne peuvent être considérés comme des facteurs aggravants des problèmes liés à la disparition de témoins gênants dans le cadre de l'affaire de la fosse de Maluku dès lors que ceux-ci n'ont pas été jugé crédibles.

6.12. S'agissant de la crainte du requérant liée à sa désertion, la partie requérante avance que le requérant sera arrêté dès sa descente d'avion pour désertion à l'étrangers et qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des recherches engagées à l'encontre du requérant du fait de sa désertion. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, elle rappelle les disposition du code pénal militaire concernant la désertion et attire l'attention du Conseil sur « *le risque pour le requérant d'être condamné à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort dès lors que la République Démocratique du Congo peut être considérée comme en temps de guerre ou comme faisant face à des circonstances exceptionnelles* ». A cet égard, elle avance que « *[l]a présence de la MONUSCO (MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN RD CONGO) sur le territoire congolais (R.D.) illustre parfaitement ce temps de guerre ou l'existence des circonstances exceptionnelles visées à l'article 48 du code pénal [militaire]. En effet, depuis le 1er juillet 2010, la MONUSCO a remplacé la Mission de l'organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), en application de la résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité datée du 28 mai 2010. La nouvelle mission est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, notamment en vue d'assurer la protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel chargé de défendre les droits de l'homme se trouvant sous la menace imminente de violences physiques et pour appuyer le Gouvernement de la RDC dans ses efforts de stabilisation et de consolidation de la paix* ». Le Conseil estime que la seule information à laquelle se réfère la partie requérante et qui concerne la présence de la MONUSCO, en remplacement de la MONUC, en République démocratique du Congo ne permet pas d'arriver à la conclusion que ce pays, et en particulier Kinshasa, se trouve dans une des situations visées par l'article 48 du code pénal militaire congolais, à savoir « *en temps de guerre* » ou « *pendant les circonstances exceptionnelles* ».

6.13. S'agissant de l'invitation au parquet général datée du 20 mars 2015 et du mandat de comparution devant l'auditorat militaire daté du 29 septembre 2015, la partie requérante argue que « *la partie défenderesse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste, d'une part en se retranchant derrière le fait que les documents produits ne seraient que de simples copies, ce qui exclut toute possibilité d'authentification et d'autre part, sur le fait qu'aucun motif particulier n'est indiqué pour justifier sa convocation, à l'exception de, respectivement, « pour une communication vous concernant » et « pour y être entendu sur des faits infractionnels », de telle manière qu'il n'est pas possible de faire un lien avec les faits qu'il a avancés dans le cadre de son récit d'asile.*

Le requérant relève également l'absence de nom du signataire n'est pas mentionné sur le premier document, alors que le second contient un cachet illisible et diverses fautes de syntaxe qui diminuent sa force probante (« Cours Militaire », « faute de se faire », « il lui sera contraît »).

Les convocations ne mentionnent pas les motifs, même en Belgique. Il n'empêche qu'il s'agit des documents émanant des autorités en manière telle que la plus grande prudence s'impose lorsqu'un demandeur d'asile lie de tels documents à son récit d'asile.

Quant à l'absence de nom du signataire, la pratique est courante au Congo, les agents interrogateurs ayant l'habitude d'indiquer plutôt leurs initiales ou des abréviations.

Par ailleurs, le requérant ne saurait être tenu pour responsable des erreurs de frappe ou de fautes grammaticales qui figureraient sur des documents officiels congolais.

Quoi qu'en dise la partie défenderesse, les documents produits par le requérant constituent un faisceau d'indices permettant de croire que ce dernier a rencontré des ennuis avec les autorités de son pays.

Le requérant s'inscrit en faux contre les informations objectives produites par la partie défenderesse selon lesquelles n'importe quel document judiciaire peut être obtenu moyennant finances au Congo, en raison de la corruption « endémique » qui y règne. De telles accusations, d'ordre général, ne sont pas admissibles dès qu'elles ne sont étayées par aucune pièce. Tout ne s'achète pas en République Démocratique du Congo, contrairement à ce que tente de faire croire la partie défenderesse. A supposer par impossible qu'il soit possible de tout acheter au Congo, la partie défenderesse doit encore apporter la preuve de ce que le requérant aurait acheté les différentes convocations qu'il a produites, ce qu'elle reste en défaut de faire ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si lesdits documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, le Conseil constate qu'aucun développement de la partie requérante ne permet de pallier aux constats que ces documents sont déposés sous forme de copie et qu'ils ne comportent aucun motif permettant de les relier aux faits allégués, constats qui demeurent par conséquent entiers. Dès lors, le Conseil estime dès lors que ces documents ne revêtent une force probante suffisante pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant.

Enfin, pour le surplus, le Conseil relève que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a déposé un document « COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO- L'authentification de documents officiels congolais » afin d'étayer son argumentation portant sur la possibilité d'obtenir des documents judiciaires par corruption.

6.14. S'agissant des autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.15. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.16. S'agissant des documents versés par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit ou pour établir la réalité des craintes invoquées par le requérant.

Ainsi, s'agissant des photographies, elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de son récit d'asile. Le Conseil ne peut par ailleurs pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles les photographies ont été réalisées. Partant, elles ne restaurent pas la crédibilité du récit d'asile.

Par ailleurs, les deux convocations du Commissariat général, déposées par la partie requérante pour démontrer que cette institution envoie également des convocations sur lesquelles apparaît tantôt le nom de l'agent, tantôt ses initiales, ne permettent pas d'inverser le raisonnement tenu ci-avant (point 6.13.) concernant l'invitation au parquet général datée du 20 mars 2015 et du mandat de comparution devant l'auditorat militaire daté du 29 septembre 2015.

6.17. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante, fait valoir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo remplit les conditions énoncées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, le Conseil ne peut nullement conclure des informations produites par les deux parties – en annexe de la requête introductive d'instance et du dossier administratif en particulier, que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dans laquelle résidait avant son départ, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Au surplus, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN